

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL**

**réglementant la circulation et stationnement  
sur le territoire communal  
en agglomération**

**Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417 6,

**VU** l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la représentation théâtrale et le mapping réalisés par la Municipalité de Pont-L'Evêque le samedi 22 juillet 2023.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 21 juillet 2023 à 18h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 01h00, le stationnement et la circulation seront interdits, hors véhicules d'organisation, sur le parking de la prison situé rue de la vicomté et sur le parking du Gymnase rue de la vicomté.

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite du samedi 22 juillet 2023 à 19h30 jusqu'au dimanche 23 juillet 2023 à 01h00 :

- Rue Eugène Pian
- Rue de la Vicomté, partie comprise en la rue Chanoine Tirard et la rue Gustave Flaubert.
- Allée du Général Daugan
- Allée de l'Isle, sauf personnel et services de secours

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 17 juillet 2023

